

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Soissons, le 04/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SIVOM

57 boulevard Gambetta  
BP 20086  
02300 Chauny

Références : SIVO25\_Rpref\_0005106598\_20250526  
Code AIOT : 0005106598

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SIVOM implanté lieudit les sarts - le Beau Beauvoisy 02700 Tergnier. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM
- lieudit les sarts - le Beau Beauvoisy 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005106598
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation des boues des stations d'épuration de Tergnier et de Chauny.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	aménagement de l'Article 29-3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	aménagement de l'Article 48 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	CAHIER D'EPANDAGE	AP Complémentaire du 23/11/2011, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Changement exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	aménagement de l'Article 29-1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.1	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet
5	ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU	AP Complémentaire du 23/11/2011, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de conformité de l'analyseur d'H2S.

Il est également demandé de réaliser le changement d'exploitant du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : aménagement de l'Article 29-1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aménagement des prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'exploitant fournit annuellement la liste des industriels raccordés et vérifie en cas de demande de raccordement, le risque d'effluents radioactifs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »
<b>Constats :</b>  Toutes les admissions des boues issues de la station d'épuration de Chauny sont enregistrées dans un registre. Ce registre reprend : - la désignation ; - la date de réception ; - le tonnage ; - le nom et de l'adresse de l'expéditeur initial.  L'exploitant indique ne pas avoir fait de refus depuis le début de la mise en service du méthaniseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : aménagement de l'Article 29-3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aménagement des prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles. Ces éléments précisent les critères qu'elles doivent satisfaire. Avant la 1ère admission d'une matière dans son installation, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier
- son apparence

- les conditions de son transport

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'IIC le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée si une pollution est avérée. Un échantillon journalier des boues entrantes de Chauny et de Tergnier est conservé à minima jusqu'à obtention des analyses du lot de boues déshydratées correspondantes. Les boues déshydratées sont regroupées en lots d'1 mois. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant 10 ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'IIC.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis ses 2 derniers CAP (2024 et 2025).

Ceux-ci reprennent :

- la source et l'origine de la matière,
- les données concernant la composition, la teneur en matière sèche et en matières organiques,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'apparence,</li> <li>- les conditions de transport.</li> </ul> <p>Le CAP ne reprend pas le code du déchet conformément à la décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er , paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C(2000) 1147].</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'inscrire le code déchet Européen sur le CAP et de transmettre le nouveau CAP (2025).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : aménagement de l'Article 48 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/10/2019, article 2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aménagement des prescriptions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est contrôlée mensuellement sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. La fréquence de contrôle pourra être modifiée dans un délai d'1 an après la signature du présent arrêté et avec accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant informe l'IIC qu'aucun analyseur n'est installé à demeure.  La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est contrôlée mensuellement par un organisme extérieur.  L'exploitant a présenté le dernier rapport en date du 20/09/2024.  La teneur en H2S est de 11,1 ppm. La VLE est respectée.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu nous présenter le certificat d'étalonnage de moins de 3 ans de l'appareil de mesure, ni son contrôle annuel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure,</p>

ainsi que le rapport de mesure du 20/09/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b>  L'exploitant informe l'IIC que les rejets de voiries sont directement injectés dans la station urbaine du site, exploité également par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/11/2011, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PLAN D'EPANDAGE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles du digestat issues de l'unité de méthanisation des boues provenant des stations d'épuration des eaux urbaines de CHAUNY et TERGNIER. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu. Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 2 420 tonnes de boues brutes. Les boues présentent une siccité comprise entre 30 et 35 % en moyenne, soit 850 tonnes de matières sèches annuelles.  La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son cahier d'épandage.  Le volume annuel de boues épandu, pour l'année 2024, est de 1346 tonnes de boues brutes, soit 432,26 tonnes de matières sèches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : CAHIER D'EPANDAGE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/11/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PLAN D'EPANDAGE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :  Les quantités de boues produites dans l'année ; Les quantités de boues épandues par unité culturale ;

Les dates d'épandage ;  
Les parcelles réceptrices et leur surface ;  
Les cultures pratiquées avant et après épandage ;  
Le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;  
L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 14 et 15 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;  
Les incidents éventuels ;  
L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le SIVOM de CHAUNY/ TERGNIER/ LA FERRE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son cahier d'épandage.

Celui-ci comporte les informations suivantes :

- quantités de boues produites dans l'année ;
- quantités de boues épandues par unité culturale ;
- dates d'épandage ;
- parcelles réceptrices et leur surface ;
- cultures pratiquées avant et après épandage ;
- résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues (avec dates de prélèvements, mesures et localisation).

Seul le respect des conditions météorologiques lors des épandages n'est pas renseigné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les conditions météorologiques lors des épandages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Changement exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

L'exploitation du site est toujours attribuée à la collectivité SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère. Le sous-traitant (VEOLIA) informe l'Inspection, que désormais, l'exploitation est attribuée à la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère.

Après recherche, le SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère est inactif depuis le 30/06/2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé de réaliser le changement d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois